



POSITIF ECO-ENERGIE TERTIAIRE (DEET)

WEBINAIRE ATEE / ADEME / DREAL / CCI NORMANDIE DU 25 JUIN 2021

Réponses aux questions posées lors de l'atelier

Coordonnées des intervenants :

- DREAL NORMANDIE : abdellah.hsaini@developpement-durable.gouv.fr
- ADEME NORMANDIE : eddy.poitrat@ademe.fr
- ATEE NORMANDIE : normandie@atee.fr
- ATEE AU NATIONAL : danielcappe@gmail.com
- NEPSEN – Expert Consulté : alexandre.sevenet@nepsen.fr

Questions sur le périmètre

1/ Doit on prendre en compte les bureaux dans les zones de productions ? (type algeco, petits bureaux etc.). Vestiaires, sanitaires, douches, salles de pause connexes au process -> assujetties ?

- *Les surfaces connexes disséminées dans les ateliers de production ne sont pas assujetties (vestiaires, bureaux de contremaître...)*
- *Les mêmes reliées à un bâtiment à usage tertiaire sont assujetties.*

2/ Quelle surface est concernée pour les 1000 m²(Shon, surface chauffé...?)

La surface de plancher (cf FAQ Operat A2-Q1 et code de l'urbanisme), et pour les commerces la surface commerciale utile (cf FAQ Operat A2-Q2).

Retrouvez la FAQ sur : <https://operat.ademe.fr/#/public/faq>

3/ Où retrouver les arrêtés soumis à consultation ?

[Recherche - Page 1/91 | Vie publique.fr \(vie-publique.fr\)](#)

4/ Les magasins de stockage industriels adossés à des unités de production sont-ils considérés comme de la Logistique ?

Pour les produits finis uniquement. Les magasins stockant des matières premières ou des ouvrages intermédiaires ne sont pas considérés comme de la surface tertiaire.

5/ Est-ce qu'un laboratoire d'analyse sur un site industriel est assujetti ?

D'après la FAQ Operat A11

Les laboratoires d'analyse ou de R&D situés sur un site industriel relèvent du process de fabrication ou de la recherche et développement industrielle et ne sont donc pas concernés par le dispositif.

Dès lors, si ces derniers sont intégrés dans un bâtiment à usage principal tertiaire, il conviendra d'isoler la consommation énergétique des process énergivores par un sous comptage pour les déduire des autres consommations énergétiques du bâtiment tertiaire.

6/ Confirmez-vous que les surfaces de data center ainsi que leurs consommations électriques sont bien à prendre en compte dans le périmètre ?

Les salles et centres d'exploitation informatique sont des activités tertiaires, assujetties au dispositif éco énergie tertiaire. Il n'y a pas de réponse explicite du Ministère sur les caractéristiques permettant de différencier un datacenter assimilé « salle et centre d'exploitation informatique » ou un autre qui serait simplement considéré comme une salle serveur classique inhérente aux activités normales du site industriel, mais, comme pour les « bureaux contremaître », une réflexion de bon sens permet de se positionner sur la pertinence ou non de suivre ces consommations.

7/ Comment sont prises en compte les surfaces dont la destination peut évoluer : combles chauffés et éclairés pour le stockage d'archives transformés en bureau entre 2022 et 2030 ?

La notion de surface chauffée ou pas ne rentre pas en compte dans l'assujettissement. C'est la nature de l'activité qui compte. Dans le cas présent, les deux activités sont d'ordre tertiaire, donc l'assujettissement reste le même.

En revanche, les activités étant différentes, elles ne seront pas soumises aux mêmes indicateurs d'intensité d'usage ni aux mêmes valeurs absolues de consommation. La plateforme OPERAT fera le calcul automatiquement une fois que le changement de destination y aura été renseigné.

8/ Une zone que nous quittons durant l'année 2022 doit-elle être incluse dans le périmètre ?

Oui, il faudra qu'elle soit incluse dans calculs de 2020 et 2021, qu'il faudra tout de même saisir sur OPERAT.

9/ Des bâtiments présents à l'année de référence qui ont disparu après, sont-ils pris en compte dans le bilan de l'année de référence ? Les bâtiments qui ne sont plus utilisés sont-ils à inclure ?

Oui, tous les bâtiments assujettis présents lors de l'année de référence sont pris en compte pour le calcul du Cref. Celui-ci est exprimé en kWh/m², donc le fait que la surface évolue après n'a que peu d'incidence. Les consommations annuelles remontées sont également exprimées en kWh/m².

Les bâtiments inutilisés sont traités de différentes manières selon s'ils sont temporairement vacants ou durablement désaffectés (cf FAQ OPERAT A8 – le cas des locaux tertiaires non exploités).

10/ Quid de l'éclairage extérieur des voiries pour un grand site industriel (hors parkings) ?

A priori, on ne considère que le bâtiment et les consommations liées à l'activité tertiaire. Donc pas forcément l'éclairage de la voirie, sauf peut-être si elle est spécifiquement dédiée à un bâtiment tertiaire.

11/ Le seuil de 1000m² est uniquement pour un site sur une même unité foncière ou il faut cumuler toutes les surfaces assujettis de tous les sites ?

Pour un seul site/unité foncière. Si vous avez différents sites, tous inférieurs à 1000m², aucun n'est assujetti. Mais il faut une réelle séparation des sites.

12/ Quid de la demande de l'assemblée civique qui avait demandée de réduire à 500m² la surface de référence

La première mouture du décret était basée sur un seuil de 2000m², comme l'annexe verte. Il a été redescendu à 1000m², ce qui va toucher environ 67% des surfaces tertiaires. Il est peu probable que ce seuil redescende.

13/ Nous avons une chaufferie ou les parties tertiaires sont directement chauffées par la chaleur produite par la chaufferie. Il n'y a donc pas de facturation ni de comptage. Dans ce cas doit on prendre en compte cet usage pour le décret tertiaire ?

Si c'est de la chaleur fatale, ie qui sera de toute façon produite de la même manière que le bâtiment tertiaire soit raccordé ou pas pour son chauffage, elle n'est pas prise en compte (Article 175 Loi Elan).

Dans le cas présent, avec les explications orales complémentaires données par la CPCU, il est hautement improbable que ce soit de la chaleur fatale. Le chauffage du bâtiment nécessite forcément un surcroît de puissance de la chaufferie. Il faut donc compter ces consommations.

Questions sur les objectifs

14/ Si on a plusieurs sites sur différentes unités foncières, les objectifs du décret s'appliquent-t-ils pour tous les sites individuellement ou globalement ?

Chaque site est une entité fonctionnelle assujettie, qui a son propre objectif. L'ensemble peut être déclaré comme un patrimoine, pour que les sites les plus performants qui dépassent l'objectif aident les moins performants (cf FAQ OPERAT O3)

15/ Comment ont été fixées les valeurs absolues (est-ce une moyenne des bâtiments actuels par activité ?)

Non, c'est plutôt la performance cible (celle des meilleurs). La loi Elan dit « un niveau de consommation d'énergie finale fixé en valeur absolue, en fonction de la consommation énergétique des bâtiments nouveaux de leur catégorie ».

16/ Comment calculer l'objectif valeur absolue de restaurants d'entreprise, le calcul sera-t-il très différent de celui des bureaux ?

Oui, les indicateurs ne seront pas les mêmes (sauf probablement l'amplitude horaire)

Les arrêtés Valeurs absolues II et III sont en attente. Ils décriront les valeurs absolues manquantes.

17/ Si, les objectifs ne sont pas respectés en 2030, 2040 et 2050 "vérifier via Operat" malgré les travaux réalisées (ITE...), que ce passe-t-il ? Quels sont les sanctions prévues en cas de non-respect du DT par les assujettis ?

2 sanctions prévues pour l'instant : Name and Shame + amende, pour l'instant 7500€.

18/ Les temps de retour sur investissement sont calculés en déduisant les aides (>> quelles sont les aides à prendre en compte ? sachant que les aides sont annuelles ?)

Ce sont les aides à l'investissement susceptibles d'être mobilisées pour chaque action de réduction (CEE, primes, plan de relance, aides publiques de toute nature...). Le Guide d'accompagnement qui sera disponible sur la plateforme précisera les modalités de calcul pour l'évaluation du TRI.

Questions sur les données de consommation

19/ Si sur une année une consommation est « anormalement haute » (exemple : fuite sur réseau d'eau chaude importante), est-ce possible de la prendre en compte ?

>> après, c'est plus simple pour atteindre les objectifs sans amélioration !!!

Rien ne l'interdit si c'est une année entre 2010 et 2019

20/ si nous avons déjà investi en 2021 dans des nouveaux éclairages de bureau pouvons-nous déclarer une année antérieure (avec conso d'électricité estimée plus élevée) ?

Oui, c'est le principe même de l'année de référence. Elle peut être choisie à partir de 2010 pour ne pas pénaliser les sites ayant déjà effectué des actions de performance énergétique.

21/ Pour l'année de référence, il nous faut retracer la consommation et l'indicateur d'usage ?

Oui, Article 3 : nécessité de reconstituer les consommations (comptage, simulation à justifier)

22/ Vous dites qu'il faut pouvoir distinguer les consommations. Si on n'a pas un comptage d'énergie par espace tertiaire dans un environnement industriel, que faisons-nous ?

Quelle méthode est applicable pour un bâtiment qui a des zones soumises au DT et d'autres non soumises et pas de sous comptage en place afin d'établir la consommation de référence voir même l'année de référence ?

Comment établir les consommations de référence et consommations 2020/2021 en l'absence de compteur/sous compteur ?

Doit-on mettre en place un plan de métrologie pour les instruments de mesure énergétique pour justifier les données sur OPERAT ?

La consommation peut être reconstituée :

L'article 3 de l'arrêté modifié dit « Pour les entités fonctionnelles qui comprennent d'autres activités ne relevant pas du secteur tertiaire assujetti et qui ne bénéficient pas pour l'année de référence de données de consommations d'énergie différenciées entre les locaux d'activités tertiaires assujettis et les autres locaux d'activités non assujettis, la consommation énergétique de référence des locaux tertiaires assujettis peut être reconstituée. Cette reconstitution de consommation énergétique de référence s'établit sur la base de la caractérisation de la situation existante et sa comparaison avec des données d'activités historiques. La situation existante peut être déterminée à partir d'une campagne de mesures sur une durée suffisamment représentative, de sous comptage mis en place de façon pérenne, ou à défaut par une simulation dont les données sont justifiées. La comparaison avec les données d'activités historiques s'appuie notamment sur la proportion des activités tertiaires assujetties et des autres activités non assujetties, sur la base d'indicateurs représentatifs des activités respectives, pour la situation existante et pour l'année de référence choisie ».

Notre analyse :

Il est fortement recommandé de mettre en place du comptage sur les espaces tertiaires, le plus tôt possible afin de rapidement pouvoir reconstituer une année complète de consommation. A partir de là, il sera possible de justifier une année de consommation antérieure par extrapolation. Et il sera facile de remonter les données de consommation tous les ans.

Sans un tel sous-comptage, il faudra tous les ans justifier par campagne de mesure ou simulation les données de consommation renseignées dans OPERAT.

23/ Lorsque nous n'avons pas de données de conso, nous avons évoqué un calcul théorique. Ce calcul théorique peut-il être réalisé par l'industriel ou par un bureau d'étude ? Si oui selon quelle méthode ?

Le texte dit que les données de la simulation doivent être justifiées, il ne précise pas de méthode. Le Guide d'accompagnement sus-cité permettra peut-être d'y voir plus clair sur ce point.

Si on s'appuie sur ce qui est prévu pour les études énergétiques du dossier technique (article 8 de l'arrêté), cela pourra être réalisé par du personnel interne ou externe justifiant de compétences en énergétique du bâtiment, des équipements et des procédés exploités.

24/ Le décret indique qu'il est possible de soustraire les consommations des bornes de recharge électriques. Est-ce possible si celles-ci sont reliées au poste électrique du bâtiment production ?

Dès lors que les bornes de recharge de VE sont rattachées à la consommation de locaux tertiaires assujettis, leur consommation peut être déduite.

La consommation électrique d'équipements servant la production industrielle ne pourra pas l'être.

25/ Si l'on installe une récupération de chaleur sur du process pour couvrir les besoins de chauffage des surfaces assujetties, Est-ce que la chaleur injectée est déduite dans le cadre du DT?

Oui, de fait, la consommation sur les factures énergétiques des bâtiments assujettis sera plus faible. C'est de la chaleur fatale.

26/ Quid du photovoltaïque ?

Si l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques est bien autoconsommée localement et ne passe pas par le réseau concessionnaire, elle est de fait déduite des consommations. Si elle est réinjectée sur le réseau et refacturée, même dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, elle n'est pas déduite (cf FAQ OPERAT E3).

Questions sur les usages

25/ Si un suivi global d'usine est fait, avec des bâtiments de restauration / logistique et bureaux, comment définit-on l'indicateur d'usage ? et les objectifs associés

3 possibilités : Sous-comptage, ou extrapolation basée sur campagne de mesure ou simulation dûment justifiée.

Plus d'information sur les indicateurs d'intensité d'usage dans l'annexe 2 du premier Arrêté.

Questions au sujet des modalités de dépôt

Doit-on uniquement s'enregistrer pour le 30 Sep. 2021 ou aussi fournir les données de références de tous les Bâtiments (ou celles-ci sont-elles pour 2022)?

La date a été repoussée au 30/09/2022 pour l'ensemble des données.

Principales étapes stratégiques pour un site industriel

- 1) Identification de tous les bâtiments/surfaces concernés
- 2) Mise en place d'un plan de comptage si inexistant
 - ➔ Point de vigilance : les données à récupérer ne sont pas seulement les consommations mais aussi les données d'usage
 - ➔ Même si tous les indicateurs ne sont pas encore définis dans les textes, il s'agit de partir sur les indicateurs les plus logiques
 - ➔ Les coûts de comptage et de suivi ont bien diminué depuis plusieurs années. Les calculs, hypothèses et extrapolations pour justification seront souvent soit très chronophage, soit très coûteux, pour des résultats qui resteront approximatifs.
- 3) A partir d'une année de comptage, définir les consommations des années entre 2010 et 2020
- 4) Déterminer son année de référence
- 5) Créer un compte sous OPERAT et déclarer : périmètre, consommations 2020 et 2021, consommation de référence, indicateurs d'intensité d'usage
- 6) Construire son plan pluriannuel d'actions pour répondre aux objectifs du DT.
 - ➔ 4 leviers : usage, exploitation, investissement équipements techniques, amélioration de l'enveloppe
 - ➔ Point de vigilance : avoir une réflexion sur l'échelonnement des actions (ex : équipement de chauffage sur un site où on prévoit d'une isolation thermique dans quelques années)
 - ➔ -40% peuvent être atteints uniquement avec de la sensibilisation et du travail sur les équipements. Ne surtout pas négliger ces actions de sensibilisation.
 - ➔ Lister les actions possibles et quantifier les gains énergétiques et niveaux d'investissement.
- 7) Réaliser un dossier technique permettant de justifier des modulations des objectifs
- 8) Dépôt chaque année de sa consommation et regarder la tendance des consommations pour voir si les travaux fait ont un impact